

Convention de stage

*En référence à l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage
 (+ Arrêté du 08 avril 2013 relatif au deuxième et troisième cycle des études
 pharmaceutiques modifié)*

Nota : pour faciliter la lecture du document, les mots "stagiaire", "enseignant référent", "représentant légal", et "étudiant" sont utilisés au masculin.

<u>1 - L'UNIVERSITÉ REPRÉSENTÉE PAR LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ</u> Nom : Philippe ROINGEARD Adresse : 60, rue du Plat d'Etain – 37000 TOURS Représenté par : Denys BRAND Qualité du représentant : Directeur Composante / UFR : Faculté de Pharmacie Philippe MAUPAS Adresse (si différente de celle de l'établissement) : 31, avenue Monge – 37200 TOURS Tél : 02.47.36.71.42 Mail : /	<u>2 - L'OFFICINE</u> Nom : Adresse : Pharmacien agréé Maître de Stage (signataire de la convention) : (Si le Maître de Stage est adjoint, le titulaire de l'Officine doit également signer la convention) Officine dans laquelle le stage sera effectué : Tél : Mail :
--	---

<u>3 - LESTAGIAIRE</u>				
Nom :	Prénom :	Sexe :	Né(e) le :	Numéro d'étudiant :
Adresse :				
Tél : +33				
Mail :@.....				
INTITULÉ DE LA FORMATION OU CURSUS SUIVI DANS L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET VOLUME				
HORAIRE (ANNUEL OU SEMESTRIEL) : DIPLOME D'ÉTAT DE DOCTEUR EN PHARMACIE - DES PHARMACIE OFFICINALE				
Nombre d'heures de formation :				

<u>SUJET DE STAGE</u> : Stage DES Pharmacie officinale (il conviendra de préciser l'intitulé exacte du 1^{er} ou 2nd stage) Dates : du au Correspondant à heure(s) de présence effective dans l'organisme d'accueil et représentant une durée totale de ...mois jour(s)..... heure(s)

<u>Encadrement du stagiaire par l'Université</u> Nom et prénom de l'enseignant référent : Tél : Mail :	<u>Encadrement du stagiaire par l'Officine</u> Nom et prénom du Maître de Stage officinal : Fonction : Tél : Mail :
--	---

Caisse Primaire d'Assurance Maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile de l'étudiant sauf exception) :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'Officine avec l'Université et le stagiaire.

Article 2 - Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention du Diplôme d'État de Docteur en Pharmacie et/ou de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par l'Université et approuvées par l'Officine. Le programme est établi par l'Université et l'Officine en fonction du programme général de la formation dispensée.

L'objet du stage est d'acquérir et de développer des compétences mentionnées dans l'arrêté du 31 décembre 2025 et précisées dans le tableau de bord fourni par l'UFR.

Article 3 - Modalités du stage

La durée du stage correspond à 6 mois équivalent temps plein incluant des périodes de formation et d'examens.

Le temps de travail hebdomadaire ne peut excéder 35h par semaine. Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche, un jour férié ou en télétravail, préciser les cas particuliers : La présence du stagiaire suit les règles applicables aux salariés (article L124-14 du code de l'éducation) pour ce qui concerne les durées maximales quotidiennes et hebdomadaire de présence, le travail de nuit ainsi que le repos quotidien hebdomadaire et les jours fériés.

Article 4 - Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par un enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'Université en charge des conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Les pharmaciens agréés Maîtres de Stage ont le devoir de se préparer à leur fonction en perfectionnant leurs connaissances et en se donnant des moyens adéquats. Nul pharmacien ne peut prétendre former un stagiaire s'il n'est pas en mesure d'assurer lui-même cette formation (Art.R 4235-41 du code de la santé publique). Le pharmacien Maître de Stage s'engage à dispenser au stagiaire une formation pratique en l'associant à l'ensemble des activités qu'il exerce. Il doit s'efforcer de lui montrer l'exemple des qualités professionnelles et du respect de la déontologie (Art.R.4235-42 du code de la santé publique).

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son Université pendant la durée du stage pour y suivre les formations du programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'Officine par l'Université. L'Officine peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le Maître de Stage,

doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'Université afin d'être résolue au plus vite. Le Maître de Stage a autorité sur son stagiaire. Les différends entre Maître de Stage et stagiaire sont portés à la connaissance du président du conseil de l'ordre compétent, exception faite de ceux relatifs à l'enseignement universitaire (Art.R.4235-44 du code de la santé publique).

Article 5 - Gratification - Avantages

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la Sécurité Sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la Sécurité Sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

Le montant de la gratification pour l'année 2026-27 est fixé à 1037,50 € mensuel net.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

Article 5 bis - Accès aux droits des salariés - Avantages

(Sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités ultra-marines)

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'Officine. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Article 6 - Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de Sécurité Sociale antérieur.

6.1 - Gratification d'un montant maximum de 15% du plafond horaire de la Sécurité Sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale conformément aux termes de l'article R412-4 du code de la Sécurité Sociale. Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la Sécurité Sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'Officine, soit au cours du trajet domicile - Officine, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage pendant le stage effectué dans les conditions prévues au b du 2e de l'article L.412-8, l'Officine envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse compétente (voir adresse en page 2) en mentionnant l'Université comme employeur, avec copie à l'Université.

6.2- Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants et de l'article R412-4 du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'Officine, soit au cours du trajet domicile - Officine, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'Officine effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'Université dans les meilleurs délais.

Article 7 - Responsabilité et assurance

L'Officine et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages en territoires ultra-marins, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'Officine met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime afférente.

Article 8 - Lutte contre les discriminations, le harcèlement moral et sexuel

Au même titre qu'un salarié, le stagiaire bénéficie, lors de son stage, d'une protection contre le harcèlement moral et contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.

Aucun stagiaire ne saurait, par conséquent, subir :

- 1) Des agissements répétés de harcèlement moral qui auraient pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou encore de compromettre son avenir professionnel (article L.1152-1 du code du travail ou article L.133-2 du code de la fonction publique) ;
- 2) Conformément aux dispositions des articles L.1153-1 et L.1142-1 du code du travail ou, le cas échéant, des articles L.131-3 et L.133-1 à 3 du code de la fonction publique, des faits :
 - Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
 - Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.
 - Soit d'agissement sexiste constitué de tout agissement, même non répété, lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Le Maître de Stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention et ledit organisme garantissent au stagiaire des conditions de réalisation de stage conformes à la réglementation du travail, et veillent notamment à ce qu'aucune discrimination de quelque sorte ne soit exercée à l'encontre du stagiaire au sens de l'article L.1132-1 du Code du travail ou les cas échéant L.131-1 du Code de la fonction publique. Ledit Maître de Stage et l'organisme d'accueil veillent à prévenir toute mesure se révélant discriminante, vexatoire, de harcèlement, ou de la violence sexuelle ou sexiste qui pourrait être exercée à l'encontre du stagiaire.

Dans l'hypothèse où le stagiaire serait victime de tels comportements, propos, ou agissements à l'occasion de son stage celui-ci doit/peut contacter son Maître de Stage ou son enseignant référent et/ou saisir, sans délai, la cellule compétente de l'Université de Tours par le biais de l'adresse mail générique (ecoute.etu@univ-tours.fr) ou de la personne référence égalité de sa composante.

Article 9 - Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'Officine.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'Officine se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 10 de la présente convention.

Article 10 - Congés - Interruption du stage

Le nombre de jours de congés pour convenances personnelles autorisé est de vingt-deux jours ouvrables par an, soit 11 jours pour chaque stage de 6 mois.

Ces congés sont pris sous réserve de l'accord du pharmacien titulaire : 11 jours par période de stage. A l'issue du stage ou en cas d'interruption de celui-ci avant le terme initialement prévu, les jours de congés non pris sont perdus et ne font pas l'objet du versement d'une indemnité compensatrice.

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités ultra-marines).

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'Officine avertit l'Université par courrier.

Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'Université.

En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage sur demande conjointe de l'Officine et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté d'une des trois parties (Officine, stagiaire,

Université) d'interrompre le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Si le Maître de Stage, fait l'objet d'une peine d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer la pharmacie, le président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens (CROP) communique la décision définitive et exécutoire au président de l'Université et au directeur/doyen de l'UFR dispensant des formations pharmaceutiques. Le président de l'Université, sur proposition du directeur/doyen de l'UFR dispensant des formations pharmaceutiques, est alors libre de retirer l'agrément, ainsi que de placer l'étudiant dans une autre Officine agréée pour finir le stage (Art.R.4234-24 du code de la santé publique).

Article 11 - Devoir de réserve et confidentialité

Les Maîtres de Stage rappellent à leurs stagiaires les obligations déontologiques auxquelles ils sont tenus, notamment le respect du secret professionnel pour les faits connus durant les stages (Art.R.4235-43 du code de la santé publique).

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'Officine compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'Officine, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'Officine, sauf accord de ce dernier. Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, le cas échéant, l'Officine peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels. Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 Bis - Devoir de confraternité

Un pharmacien qui, soit pendant, soit après ses études, a remplacé, assisté ou secondé un de ses confrères durant une période d'au moins six mois consécutifs ne peut, à l'issue de cette période et pendant deux ans, entreprendre l'exploitation d'une Officine où sa présence permette de concurrencer directement le confrère remplacé, assisté ou secondé, sauf accord exprès de ce dernier. Ces dispositions sont applicables aux anciens stagiaires devenus pharmaciens (Art.R.4235-37 et 45 du code de la santé publique).

Article 12 - Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'Officine souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'Officine.

Article 13 - Fin de stage - Rapport – Évaluation

1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'Officine délivre une attestation effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue.

Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la Sécurité Sociale.

2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le stagiaire transmet au service compétent de l'Université un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'Officine. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du Diplôme d'État de Docteur en Pharmacie.

3) Évaluation de l'activité du stagiaire : à l'issue du stage, le Maître de Stage renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent (ou préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement définis en accord avec l'enseignant référent).

4) Modalités d'évaluation pédagogiques : le stagiaire devra produire ou compléter son portfolio selon les modalités communiquées par l'équipe pédagogique.

5) Le pharmacien Maître de Stage ou tout membre de l'Officine appelé à se rendre à l'Université dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 14 - Droit applicable - Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

FAIT A.....le.....

Pour l'Université (Pour délégation du Président)	L'enseignant référent du stagiaire
Stagiaire (ou son représentant légal le cas échéant)	Le pharmacien Maître de Stage représentant de l'organisme d'accueil Cachet de l'entreprise
	Le pharmacien titulaire si le Maître de Stage est adjoint de l'Officine

ATTESTATION DE STAGE

à remettre au stagiaire à l'issue du stage

L'OFFICINE

Nom ou dénomination sociale : Pharmacie

Adresse :

Tél :

Certifie que

LE STAGIAIRE

Nom : Prénom : Sexe : Né(e) le :

Adresse :

Tél :

Mail :

ETUDIANT EN (Intitulé de la formation ou du cursus de l'enseignement supérieur suivi par le ou la stagiaire) : **DIPLOME D'ETAT DE DOCTEUR EN PHARMACIE - DES PHARMACIE OFFICINALE**

AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) : Université de

A effectué un stage prévu dans le cadre de ses études

DUREE DU STAGE

Dates de début et de fin de stage : du au

Représentant une durée totale de..... (Nombre de mois / Nombre de semaines) (rayer la mention inutile)

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutive ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutive ou non est considérée comme équivalente à un mois.

MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSEE AU STAGIAIRE

Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montant total de€

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 Janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié, la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la Sécurité Sociale (Code de la Sécurité Sociale art. L.351-17 - code de l'éducation art.D.124-9).

Fait à, le

Nom, fonction et signature du représentant de l'organisme d'accueil

Objet : Lutte contre les violences durant les stages étudiants - annexe convention de stage étudiante

Respect des droits et des libertés individuelles du ou de la stagiaire :

L'organisme d'accueil garantit le respect des droits et libertés du ou de la stagiaire pendant toute la durée du stage et le ou la protège contre toute forme de harcèlement moral, sexuel ou discriminatoire.

L'organisme d'accueil s'engage à informer l'Université de Tours dès lors qu'il aurait connaissance de faits assimilables à du harcèlement moral, sexuel ou une discrimination, commis à l'encontre du ou de la stagiaire.

Lorsqu'il a connaissance de tels faits, sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, l'organisme d'accueil s'engage à mettre en place des mesures de protection pour le ou la stagiaire concerné.e et à en informer l'Université de Tours en adressant un signalement à : vss@uni-tours.fr (en cas de violences sexistes et sexuelles) ou stop-discri.etu@univ-tours.fr (en cas d'autres violences ou discriminations).

Le ou la stagiaire est informée que, dans un tel contexte, il ou elle peut aussi saisir les cellules d'écoute de l'Université de Tours citées ci-dessus.

Encadrant du stagiaire : _____

Cachet de l'Entreprise

Date et Signature :